



Arrêt

n° 57 789 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Deçan, République du Kosovo.

Lors du conflit armé du Kosovo, 1998-1999, votre voisin aurait été tué pendant que vous jouiez dans la rue. Vous auriez vus les crimes commis par les forces de l'ordre serbes. Votre famille et vous auriez fui vers l'Albanie où vous auriez séjourné pendant quatre mois. Vous seriez rentré au Kosovo à la fin du conflit (soit après juin 1999). Lors de vos déplacements vers l'Albanie, vous auriez reçu une tuile sur la

tête et depuis vous souffriez de maux aux oreilles. Votre vécu pendant ce conflit aurait généré en vous des troubles psychologiques (oubli etc). Vous auriez été suivi dans un premier temps par un imam et puis par un neuropsychiatre et ce entre 2006 et 2009.

Votre ami aurait blessé trois personnes il y a de cela un an ou un an et demi. La police kosovare serait arrivée sur les lieux, votre ami aurait été placé en détention et aurait été libéré sous caution, trois mois plus tard. Votre ami aurait expliqué à la police kosovare avoir été accompagné d'un de ses amis qui aurait fait demi tour et donc n'aurait pas assisté à l'incident. Cinq mois après cet incident, vous vous seriez disputé dans un café avec une des personnes blessées par votre ami. La dispute n'aurait pas duré longtemps et vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités par crainte d'être accusé de collaboration par ces dernières alors que vous n'étiez pas présent au moment de l'incident. La personne avec laquelle vous vous seriez disputé vous aurait menacé en raison du fait qu'il vous accuserait à tort d'avoir été présent au moment des faits, à savoir avoir accompagné votre ami. Vous auriez chargé des personnes afin de lui expliquer que vous n'étiez pas présent au moment des faits, mais en vain.

En août 2009, dans le cadre de vos activités, coupe de bois dans la forêt, vous auriez découvert des armes et auriez averti les gardes forestiers. Ces derniers vous auraient remerciés et se seraient occupés des armes. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de cette affaire.

En février 2010, trois personnes masquées de l'Armée Nationale Albanaise –AKSh- se seraient présentées au domicile de votre oncle où vous résideriez. Ils auraient expliqué à votre oncle que vous auriez dénoncé leur armes et que donc vous deviez intégrer leur rangs et leur combat pour l'unification des territoires albanophones. Le jour de leur visite en février 2010, ils auraient déposé une convocation selon laquelle vous deviez les attendre devant l'école de votre village le 22 février 2010. Vous ne vous seriez pas présenté et le jour de leur visite vous vous seriez réfugié chez des oncles dans d'autres villages. Par crainte d'être enrôlé par l'AKSh, vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo, ce que vous auriez fait le 24 mai 2010.

A aucun moment, ni vous ni votre oncle n'auriez sollicité la protection de vos autorités par crainte des représailles de la part de l'AKSh, dont les membres vous ayant rendu visite en février 2010 qui auraient menacé votre oncle en cas de dénonciation de ce fait auprès de vos autorités.

En octobre 2010, deux personnes de l'AKSh se seraient présentées au domicile de votre oncle à votre recherche. Vos cousins auraient été présents. Ils auraient été interrogés à votre sujet. Vos cousins leur auraient répondu ignorer votre lieu de résidence. Quelques jours plus tard, ils auraient déposé une seconde convocation.

En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté et emmené par l'AKSh et les représailles de la personne que votre ami aurait blessée avec laquelle vous auriez eu un rixe.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués en raison de contradictions entre vos déclarations faites au Commissariat général ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir été présent lors de la visite de trois membres de l'AKSh au domicile de votre oncle en février 2010 (page 6). Lors de la même audition, vous revenez sur vos déclarations et soutenez que vous étiez absent et que votre oncle vous en aurait informé par téléphone (page 6 et 7). Vous vous seriez alors directement réfugié chez d'autres oncles dans d'autres villages (ibidem).

Confronté à cette contradiction portant sur votre présence ou non lors de la venue des trois membres de l'AKSh en février 2010, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante vous contentant de maintenir vos dernières déclarations à savoir que vous étiez absent et que votre oncle était présent (page 11). De même, vous expliquez avoir résidé chez votre oncle au village Lebusch depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 24 mai 2010 (page 2). Plus loin, vous

revenez sur vos déclarations et soutenez avoir résidé aux villages Lluk et Slup entre février et mai 2010, à savoir entre la visite des trois membres de l'AKSh et votre départ pour la Belgique (page 7). Convié à vous expliquer à propos de cette contradiction portant sur votre dernier lieu de résidence avant votre départ pour la Belgique, vous avez expliqué avoir mal compris la question portant sur votre dernier lieu de résidence avant votre départ (page 11). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les questions à ce sujet et vos réponses étaient claires et précises (page 2).

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits fondamentaux que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous prétendez avoir vécu, entache la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, ces dernières empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous étayez vos dires en déposant deux convocations de l'AKSh datées de février et octobre 2010 et deux déclarations de deux de vos cousins présents lors de la visite des membres de l'AKSh en octobre 2010. Relevons que si les documents peuvent constituer un élément de preuve pour appuyer un récit lui-même cohérent ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, ces documents ne permettent pas de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention du 21 juillet 1951.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués établis, quod non, remarquons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou l'intervention des autorités nationales (KP - Kosovo Police) ou internationales (KFOR – Kosovo Force, EULEX - European Union Rule of Law Mission) présentes au Kosovo suite aux convocations et visites de l'AKSh (CGRA 11/02/10, p. 6). Interrogé sur un recours auprès des forces de police du Kosovo, vous avez répondu par la négative. Et avez justifié votre inertie à ce sujet en invoquant par crainte des représailles de la part de l'AKSh qui aurait menacé votre oncle et sa famille en cas de dénonciation de leur visite (page 9). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que ce groupement paramilitaire est, depuis 2003, considéré comme une organisation terroriste et qu'il s'est vu interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de cette organisation et qu'il est partant possible d'obtenir une protection efficace de la part des autorités kosovares et internationales présentes sur place dans le cadre des agissements de l'AKSh. Ainsi, des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. En outre, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union Nationale Albanaise), l'aile politique du groupe armé. Également, le parquet de Prishtinë (République du Kosovo) a engagé en décembre 2008 une procédure pénale contre des personnes soupçonnées d'avoir récolté des fonds pour le compte de l'AKSh. Vos déclarations corroborent mes informations à ce sujet (pages 6, et 8 à 10). Enfin, les autorités autrichiennes mentionnent dans leur rapport de 2008 sur le Kosovo, fondé sur plusieurs sources, que l'AKSh ne se livre pas au recrutement forcé et qu'aucun cas de « punitions » de personnes refusant de devenir membre de cette organisation n'a été signalé. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relève que, s'il est probable que certains jeunes se sentent obligés de rejoindre les rangs de l'AKSh dans la mesure où un membre de leur famille en serait membre - tel n'est pas le cas en l'espèce-, elle n'a toutefois trouvé aucune information confirmant l'existence de recrutement forcé par l'AKSh (voir Réponses au Demande d'information, Kosovo/Albanie : information sur l'armée nationale albanaise (Armata Kombetare Shqiptare – AKSh) active au Kosovo, Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 27.08.08).

Au regard de ces informations, rien ne permet donc de dire que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent prendre des mesures raisonnables, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, afin d'assurer votre protection si nécessaire et en cas de sollicitation de votre part. Je tiens encore à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités,

carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez à aucun moment fait appel à la protection desdites autorités.

Vous invoquez également une crainte des représailles de la part d'une personne qu'un de vos amis aurait blessée et avec laquelle vous auriez eu une rixe (pages 7, 8, 10 et 12). Vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités pour vous protéger contre les menaces proférées par cette personne et ce uniquement par crainte d'être accusé de collaborateur car votre ami aurait avoué à la police kosovare avoir été accompagné et serait resté muet quant à l'identité de cette personne l'accompagnant (page 7). Relevons que vous soutenez ne pas avoir accompagné votre ami le jour de l'incident (page 7). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités en cas de retour si besoin est (cfr., ci-dessus). Vos déclarations corroborent mes informations portant sur la protection des autorités kosovares. En effet, la police kosovare se serait déplacée sur les lieux le jour où votre ami aurait blessé trois personnes et il aurait été jugé. Il aurait été libéré, après trois mois de détention, sous caution (pages 7 et 8).

En ce qui concerne vos problèmes de traumatismes psychologiques –que vous étayez par quatre documents d'un neuropsychiatre délivrés au Kosovo en avril et août 2006, janvier 2007 et août 2009 - consécutifs à votre expérience de la guerre en 1999, (pages 2, et 12), notons que le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : durant la guerre en 1999. Or, selon mon information (jointe au dossier administratif) cette armée présentée comme responsable des tueries à l'origine de votre traumatisme, a quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. D'où vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouveaux événements traumatisants de sa part, en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, après la guerre, vous êtes resté au Kosovo jusqu'à votre départ en mai 2010. Vous avez pu faire vos études secondaires que vous avez finies en 2009 (page 3), vous avez également travaillé en tant qu'auto mécanicien (pages 2 et 3). Vous avez également pu consulter un médecin spécialiste au Kosovo entre 2006 et 2009 (page 11). Vous affirmez que les traitements prescrits par ce dernier vous convenaient (page 11). En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2010. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier en cas de retour de soins appropriés. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité délivrée par la MINUK et votre permis de conduire kosovare. Ces documents attestent de votre nationalité et aptitude à conduire un véhicule moteur ; lesquels ne sont pas mis en doute par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. A l'appui de son recours, le requérant prend deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.2. Il prend un premier moyen de « *la violation des principes généraux audi alteram partem et du respect des droits de la défense et du contradictoire* » en ce que, en substance, le requérant n'a été ni soumis au contenu des rapports du service de documentation ni entendu en ses observations et qu'il ne lui a dès lors pas été permis d'apporter des preuves et des arguments en sens contraire.

2.2.3. Le requérant prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320, 1322, 1349 et 1350 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 57/7 ter et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de 1979, des principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres CE du 1^{er} décembre 2005 ainsi que des principes généraux *audi alteram partem* et de bonne administration qui en découlent prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

2.2.4. En particulier, il estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation qui lui est la plus défavorable. Il soutient que les contradictions relevées trouvent leur origine dans des erreurs de traduction ou des malentendus, et que celles-ci ne permettent pas de tirer une conclusion aussi drastique que celle qui clôt la décision. Il ajoute que de ce postulat erroné, la partie défenderesse tire une seconde conclusion tout aussi douteuse, selon lui, à savoir l'absence de force probante des documents déposés, raisonnement qui ne peut être admis en droit et qui a déjà été sanctionné par la Cour de Cassation dont il cite une référence.

2.2.5. Il reproche ensuite, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant les convocations et les témoignages qu'il a déposés en original et de les avoir écartés au simple motif qu'ils ne venaient pas à l'appui d'un récit cohérent.

2.2.6. S'agissant de l'absence de recours à une protection effective contre les membres de l'AKSh, le requérant allègue qu'il semble ressortir des informations versées au dossier administratif que la police kosovare aidée de la KFOR s'attèle à enquêter uniquement sur les émanations publiques de l'AKSh, partie visible de l'iceberg, à savoir la branche politique de cette organisation, à ses bailleurs de fonds ou encore aux porte-paroles de celle-ci. Par contre, à son estime, il ne ressort nullement du dossier administratif que les plaintes déposées par les simples citoyens à l'encontre de l'AKSh au sens large aboutiraient. Il ajoute que cette « protection à deux vitesses » est confirmée par un rapport contenu dans le dossier administratif dont la version française mentionne que peu d'informations ont été trouvées concernant les protections offertes aux personnes ciblées par les membres de l'ASKh. Il conclut que la partie défenderesse ne précise pas auprès de quelle autorité il aurait obtenu une protection efficace, s'il aurait effectivement eu accès à cette protection et s'il s'agit d'une protection individuelle ou si les enquêtes en sont au stade de l'éradication des signes publics de soutien à cette organisation. Il sollicite dès lors l'annulation de la décision. Enfin, il explique son absence de recours à ses autorités, d'une part, par sa fragilité psychologique, attestée par des documents médicaux, et d'autre part, par la crainte de représailles des membres de l'AKSh. Il explique en premier lieu qu'il souffre d'un stress post-traumatique et qu'il est dans un état de crainte permanent, dès lors, au vu de ce profil, il est plus difficile de se présenter devant les autorités afin de porter plainte contre une organisation terroriste. Enfin, il précise que son identité est connue des membres de l'ASKh, suite à la dénonciation de caches d'armes et qu'il est dès lors logique qu'il n'ait pas cherché à porter plainte auprès des autorités officielles.

2.2.7. Enfin, le requérant argue que l'agent traitant doit tenir compte de l'ensemble des caractéristiques particulières d'un demandeur d'asile et que c'est dans ce cadre qu'il a exposé sa fragilité psychologique, et non par méconnaissance de la procédure adéquate, susceptible d'expliquer selon lui l'absence de courage pour déposer plainte et de force pour affronter de nouvelles menaces constituant une pression trop forte pour lui. Il reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet aspect ainsi que les documents pertinents qu'il a déposés. Il conclut en sollicitant que le bénéfice du doute lui soit accordé.

2.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, d'annuler la décision du commissaire adjoint et de renvoyer la cause au Commissaire général, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose lors de l'audience un nouveau document, à savoir un certificat médical, qui semble avoir été rédigé dans le cadre d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter, daté du 1^{er} février 2011 et qui fait état d'un stress post-traumatique chez l'intéressé.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. Questions préliminaires

4.1. Sur le premier grief du requérant adressé à la partie défenderesse portant sur la circonstance que les informations dont s'inspire cette dernière n'ont pas été soumises au débat contradictoire et que le requérant n'a pu y être confronté, de sorte qu'il conviendrait d'annuler l'acte attaqué pour que le requérant puisse réagir aux informations du Commissariat général, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi le principe « audi alteram partem » aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

4.2. Sur le deuxième moyen, au sujet des documents qu'il a produits, le requérant allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). Le requérant n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

4.3. En outre, le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 susvisée, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Il en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord des contradictions qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle écarte ensuite les convocations qui proviendraient de l'AKSh et les témoignages écrits de ses cousins au motif que ceux-ci ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible. En tout état de cause, elle relève que le requérant n'a pas requis la protection de ses autorités nationales ni contre les membres de l'ASKh ni contre une personne blessée dans une rixe impliquant l'un de ses amis et observe que selon les informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rien ne permet de dire que les autorités kosovares n'adoptent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers. Elle ajoute que l'arrestation et la condamnation de son ami corroborent lesdites informations. Enfin, elle estime que le requérant n'invoque aucun élément concret permettant de croire que les craintes, à la source d'un stress post traumatique lié à une situation de violence généralisée en 1999, seraient ravivées en 2010.

5.3. Les arguments des parties portent ainsi essentiellement sur l'établissement des faits, d'une part, et sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine, d'autre part.

5.4. Le Conseil considère pour sa part que la première question qui doit, en l'espèce, être tranchée est de savoir si le requérant démontre à suffisance qu'il ne peut obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

5.5. Le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait d'une part, de membres de l'ASKh et d'autre part, d'une personne blessée par l'un de ses amis au cours d'une rixe. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.7. En l'occurrence, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci: le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

5.8. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que le mouvement dont le requérant se dit victime est illégal au Kosovo et que ses autorités nationales prennent des mesures pour en arrêter les membres.

5.9. Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse, le requérant se contentant d'expliquer qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités par crainte de représailles et en raison de son profil psychologique. Le Conseil observe à cet égard que si les certificats médicaux délivrés au requérant au Kosovo, lesquels témoignent du traumatisme subi par le requérant en 1999 en raison du conflit opposant les communautés serbes et albanaises, des séquelles dont il souffre et de sa prise en charge, permettent d'expliquer son inertie, ils ne sont cependant pas de nature à démontrer l'absence d'effectivité de la protection de ses autorités nationales ni son inaccessibilité. La même conclusion s'impose s'agissant du certificat médical déposé lors de l'audience, lequel confirme le diagnostic déjà dressé par les instances médicales kosovares. Quant au document visé par la requête, le Conseil constate que celui-ci ne fait tout au plus que corroborer les conclusions de la partie défenderesse. En effet, celui-ci énonce que s'il a trouvé peu d'informations, il relève néanmoins que des actes d'accusations ont été déposés à l'encontre de l'ASKh et que des enquêtes sont menées sur l'aile politique de ce mouvement. Il ressort par ailleurs clairement des documents produits que des poursuites ont effectivement été engagées contre des membres de l'AKSh, dont certaines avec succès, par les autorités présentes au Kosovo (voir en particulier p. 8 du document réponse KS2009-33). Par conséquent, il n'est pas raisonnable de déduire des informations présentes au dossier qu'aucune victime des agissements de cette organisation ne peut espérer être protégée par ses autorités. Or, le requérant n'établit pas que, en ce qui le concerne, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger. A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il ressort également de ces informations que l'ASKh ne se livre pas à des recrutements forcés et que les documents sous la forme d'intimidation, d'avertissement ou de lettre de menaces sont des faux (page 9 du document réponse KS2009-33). Concernant les menaces émanant de la personne blessée par son ami, le Conseil estime que le même raisonnement s'applique. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il ne s'est jamais adressé à ses autorités et que l'implication des autorités judiciaires dans le cas de son ami, auteur de violences, démontre un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi.

5.10. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

5.11. Enfin, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie adverse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

5.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités locales ou internationales actives au Kosovo sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

6. La demande en annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM